

CONSTITUTION
DE LA V^e RÉPUBLIQUE

*De sa rédaction initiale
à sa version aujourd'hui en vigueur*



© Collection « Colloques & Essais »
éditée par l'Institut Universitaire Varenne
Directeurs scientifiques : Daniel POUZADOUX et Jean-Pierre MASSIAS
Diffusion : L.G.D.J - lextenso éditions

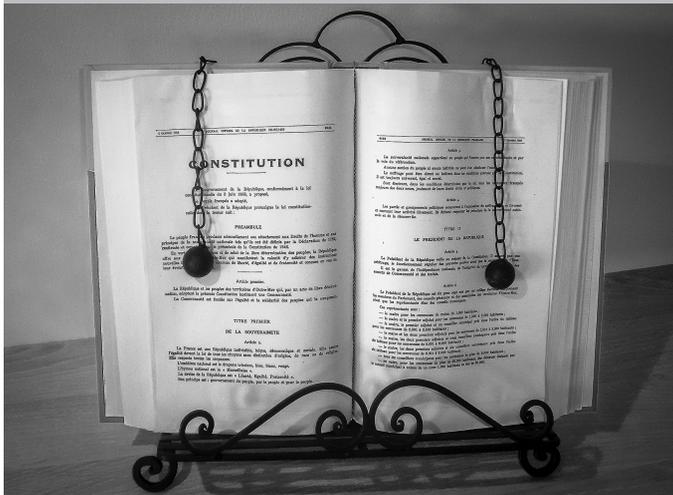
Illustration de couverture :
Opy & Py, *Représentation symbolique
de la Constitution de la V^e République*, 2014

ISBN 978-2-37032-041-4
Dépôt légal : premier trimestre 2015

Olivier PLUEN

CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE

*De sa rédaction initiale
à sa version aujourd'hui en vigueur*



2 0 1 5

*À Carla
Aux Professeurs Morange, Gicquel et Harouel*

Tous mes remerciements au Professeur Réno, Directeur du CAGI (Centre d'Analyse Géopolitique et Internationale), pôle Guadeloupe du CRPLC (Centre de Recherche sur les Pouvoirs Locaux dans la Caraïbe, UMR-CNRS 8053), du soutien apporté à la publication de ce travail par le laboratoire dont il assure la direction.

Mes remerciements sincères, également, à Pierre Charlat, Chargé de la mise en forme éditoriale des manuscrits pour l'IUV, de ses conseils avisés, et à Adrien Sorin, Doctorant au CAGI, pour son aide à la conception d'une illustration de couverture.

Liste des abréviations

Al.	Alinéa
Art.	Article
C.	Constitution
Coll.	Collection
Dir.	Sous la direction
Éd.	Édition
<i>JORF</i>	Journal officiel de la République française
L.	Loi
L.c.	Loi constitutionnelle
PC	Président du Conseil
P.l.	Projet de loi
P.L.C.	Projet de loi constitutionnelle
Pdt	Président
PM	Premier ministre

Méthode de présentation des textes

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Dans un souci de clarté, il est apparu approprié d'employer les traits principaux de la méthode traditionnelle de présentation de la Constitution de la V^e République. Le corps de la Constitution – articles numérotés – et son Préambule ne se trouvent ainsi pas accompagnés des éléments de début et de fin relatifs aux formes de promulgation des lois par le Président de la République utilisés le 4 octobre 1958 : formules introductive et exécutoire, date de promulgation, signature présidentielle et contresignatures ministérielles. Ils se trouvent à l'inverse précédés des déclarations de droits auxquelles renvoie le second : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le Préambule de la Constitution de 1946 et la Charte de l'environnement de 2004.

De même, l'objet et l'apport du présent ouvrage étant précisément de mettre en exergue, pour chaque article de la Constitution, son évolution depuis 1958, le choix a été fait, afin de faciliter la compréhension des changements opérés, de recourir aux attributs de caractères figurant dans le code de lecture ci-après.

Au niveau des titres et articles

- Titre en vigueur :
TEXTE EN PETITES MAJUSCULES,
EN CARACTÈRES ROMAINS, GRAS ET NOIRS
- Précision sur un titre en vigueur :
(TEXTE ENTRE PARENTHÈSES EN PETITES MAJUSCULES,
EN CARACTÈRES ROMAINS, GRAS ET NOIRS)
- Article en vigueur :
texte en caractères romains et noirs
- Précision sur un article en vigueur :
TEXTE EN PETITES MAJUSCULES,
EN CARACTÈRES ROMAINS ET NOIRS
- Titre sorti de vigueur ou resté à l'état de projet :
TEXTE EN PETITES MAJUSCULES,
EN CARACTÈRES ROMAINS, GRAS ET GRISÉS
- Précision sur un titre sorti de vigueur ou resté à l'état de projet :
(TEXTE ENTRE PARENTHÈSES EN PETITES MAJUSCULES,
EN CARACTÈRES ROMAINS, GRAS ET GRISÉS)
- Article sorti de vigueur ou resté à l'état de projet :
néant
ou pour l'article 11 en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2015 :
texte en caractères romains et grisés
- Précision sur un article sorti de vigueur ou resté à l'état de projet :
TEXTE EN PETITES MAJUSCULES,
EN CARACTÈRES ROMAINS ET GRISÉS
- Conditions formelles d'application de l'article 88-5 :
[texte entre crochets en caractères italiques et noirs]

Dans les encarts situés sous les titres et articles révisés

- Passages d'origine ou restés inchangés suite à une révision :
texte en caractères romains et grisés
- Passages réécrits ou ajoutés lors d'une révision :
texte en caractères italiques, demi-gras et grisés

- Passages supprimés lors d'une révision :
~~passages en caractères romains, demi-gras, grisés et barrés~~
- Rédaction correspondant au titre ou à l'article en vigueur :
« Cf. titre/art. x de la Constitution »
- Précision sur un titre ou un article :
[texte entre crochets en caractères romains, gras et grisés]
- Conditions formelles d'application ou d'entrée en vigueur d'un article :
[texte entre crochets en caractères italiques et grisés].

TYPOGRAPHIE ET ORTHOGRAPHE ORIGINALES

Le lecteur sera peut-être étonné d'un usage, à première vue, peu cartésien des capitales dans les textes qui lui sont présentés, les mêmes mots pouvant – parfois au sein d'une même disposition – débiter ou non par une majuscule.

Il est néanmoins apparu pertinent de rendre compte de cette hétérogénéité, telle qu'elle ressort des publications au *Journal officiel*¹, dans la mesure où elle souligne une tendance dans l'évolution du recours aux capitales sous la V^e République et plus encore la complexité et les limites du travail rédactionnel d'adaptation du texte constitutionnel. Ainsi, alors que des articles n'ont jamais été modifiés depuis 1958 – répondant aux canons de leur époque pour le recours aux majuscules –, ceux-ci cohabitent avec des articles qui ont été intégrés à la Constitution au fur et à mesure des réformes – sans connaître de changement par la suite –, et avec des articles qui ont déjà fait l'objet d'une, voire de plusieurs révision(s). Or, s'agissant de cette dernière catégorie, s'il est vrai que la modification d'un article, y compris de manière mineure, conduit parfois les acteurs de la révision constitutionnelle – auxquels sont associés les correcteurs du texte publié au *Journal officiel* – à proposer une rédaction consolidée pour l'ensemble de celui-ci – garantissant par là une harmonisation de l'utilisation des capitales –, ils ne retouchent dans les autres cas que le ou les alinéa(s), la ou les phrase(s), voire le ou les mot(s) à réécrire – introduisant par ce biais des disparités rédactionnelles au sein de la disposition concernée. Et à cette hétérogénéité du corps de la Constitution et de son Préambule, vient s'ajouter celle qui résulte de la

¹ Le choix du *Journal officiel* comme source formelle des textes présentés tient à la fois à sa mise à disposition du public par le biais de ses éditions papier et numérique et au lien étroit qu'il entretient avec le processus de révision constitutionnelle pour lequel la publication au *JORF* constitue, en principe, l'ultime étape avant l'entrée en vigueur.

Déclaration de 1789², du Préambule de 1946 et, depuis 2005, de la Charte de l'environnement de 2004 qui, eux aussi reflets de leur temps, ne répondent pas aux mêmes canons en matière de majuscules.

Cette absence d'une réflexion sur l'opportunité d'une consolidation, systématique sinon occasionnelle, du texte constitutionnel par les acteurs de la révision, avec publication au *Journal officiel*, explique d'ailleurs la persistance à l'article 16 de la Constitution de ce qui constitue *a priori* la plus ancienne faute d'orthographe constitutionnalisée en droit français. Une erreur d'accord s'est en effet glissée, lors de la publication du décret soumettant le projet de Constitution au référendum, dans la rédaction du participe passé du verbe « menacer » figurant au premier alinéa – demeuré inchangé depuis 1958 – de cet *article-Constitution des temps de crise*. Fort heureusement, son sens ne s'en est pas trouvé modifié.

2 Par exception, la difficulté d'appréhension de la forme manuscrite originale de ce texte, et la multiplicité des rédactions postérieures en matière de majuscules, ont conduit à privilégier sa version disponible sur le site *Légifrance*.



PRÉSENTATION

La Constitution de la V^e République n'est pas figée ; elle vit, grandit, cherche sa voie et se métamorphose progressivement pour trouver celle-ci ! Ce texte fondamental situé au sommet de la hiérarchie des normes en droit interne, qui régit depuis 1958 l'organisation des pouvoirs publics et les droits et libertés fondamentaux reconnus en France, n'a effectivement pas toujours été ce qu'il est aujourd'hui¹.

Forte de ses cinquante-six ans, la Constitution du 4 octobre 1958 représente une période de l'histoire de France aussi longue que celle qui recouvre, ensemble, la Révolution française, la Monarchie constitutionnelle, la Convention suivie de la Terreur, le Directoire, le Consulat, le Premier

1 Texte de la Constitution à jour jusqu'à la prochaine révision constitutionnelle et prenant en compte l'entrée en vigueur, intervenue le 1^{er} janvier 2015, de la nouvelle rédaction de l'article 11 issue de la réforme du 23 juillet 2008. Il n'intègre pas en revanche les modifications envisagées dans le cadre des quatre projets de réforme constitutionnelle initiés par le Président de la République, François Hollande, suite à son élection en 2012. Ces textes, déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 mars 2013, n'ont pas été adoptés jusqu'ici, faute de majorité suffisante pour réviser la Constitution par la voie du Parlement convoqué en Congrès. L'un d'eux a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat, puis déposé sur le bureau de la première chambre, le 4 juillet 2013, pour une deuxième lecture (projet de loi constitutionnelle n° 815 portant réforme du Conseil supérieur de la magistrature). Les trois autres n'ont pas encore été examinés (projet de loi constitutionnelle n° 813 relatif à la démocratie sociale, projet de loi constitutionnelle n° 814 relatif aux incompatibilités applicables à l'exercice de fonctions gouvernementales et à la composition du Conseil constitutionnel, et projet de loi constitutionnelle n° 816 relatif à la responsabilité juridictionnelle du Président de la République et des membres du Gouvernement).

Empire, la Première Restauration, les Cent-Jours, la Seconde Restauration et les quinze premières années de la Monarchie de Juillet. Et pendant ce demi-siècle, loin de conserver sa rédaction première, elle n’a cessé d’évoluer au gré des révisions constitutionnelles. Vingt-quatre sont intervenues au total, soit un nombre supérieur à la somme des Constitutions et des révisions qui se sont succédé au cours des cent-soixante-dix années précédentes, depuis la Révolution française jusqu’à l’avènement de la V^e République.

Le texte initial a été adapté au fur et à mesure des années pour tenir compte des volontés du peuple souverain, par la voie du référendum ou suite à une élection, de personnalités politiques fortes, telles que celle du Général de Gaulle, ou encore des majorités présidentielles ou parlementaires successives, qu’elles soient de droite, du centre ou de gauche. Il a également été adapté en réponse à la pratique des institutions et à l’environnement national et international dans lequel il s’insère.

Les modifications réalisées ont été d’une intensité variable. Certaines n’ont porté que sur un seul mot, tandis que d’autres ont modifié des pans entiers de la Constitution. Elles ont aussi eu un impact hétérogène sur l’évolution du régime. Alors que certaines n’ont revêtu qu’un intérêt secondaire, d’autres ont entraîné un véritable bouleversement des relations entre les pouvoirs publics, de la manière de concevoir l’État, ou encore de la hiérarchie des normes.

Mais quels que soient les motifs, l’origine, l’intensité ou l’ampleur des modifications opérées, ces révisions doivent d’abord être regardées comme le fruit de la volonté du Pouvoir constituant, c’est-à-dire du Souverain, seul compétent pour réviser formellement la Constitution. En cela, elles se situent à un niveau différent des interprétations faites de celle-ci par les pouvoirs constitués, tels que le Président de la République, en sa qualité de garant de la norme suprême (art. 5), ou le Conseil constitutionnel, au travers des décisions qu’il rend principalement à l’occasion de son contrôle de la constitutionnalité des lois (art. 61 et 61-1).

L’addition des changements opérés aboutit en outre à un texte profondément remanié, dont seuls les spécialistes de l’histoire de la V^e République paraissent aujourd’hui encore capables de retracer précisément les étapes. Ceci n’est pas sans conséquence puisque, suivant le moment où le citoyen a pris connaissance du texte constitutionnel, la perception qu’il a de celui-ci est susceptible de varier considérablement. Le lecteur ou l’étudiant de 2015 a-t-il seulement une idée exacte de la version de la Constitution entrée en vigueur au lendemain du référendum du 28 septembre 1958, ou encore de celles qui étaient applicables à la veille des révisions de 2003 et de 2008 ? Il n’existe pas à proprement parler *une* Constitution de la V^e République, mais *vingt-cinq* photographies successives de celle-ci, prises à différentes étapes de

sa vie, et dont le texte issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ne constitue que la forme dernière.

Mais alors que les recueils de Constitutions traditionnels permettent au public d'accéder aux Constitutions françaises qui se sont succédé entre la Révolution et la IV^e République – avec leurs révisions –, ainsi qu'à la version à jour de la Constitution de la V^e République, ils éludent paradoxalement le demi-siècle d'histoire constitutionnelle qui sépare 1958 d'aujourd'hui.

L'objet de ce petit livre est dès lors de combler cette lacune en essayant de rendre compte, sur un même support, des évolutions connues par chaque article de la Constitution de la V^e République, depuis sa rédaction initiale jusqu'à sa lettre actuelle.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auxquels renvoie le Préambule de la Constitution de la V^e République, n'ont pour leur part jamais été révisés depuis 1958. Les travaux du Comité « Veil » chargé de « *redécouvrir le Préambule de la Constitution* », rendus quelques mois après la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 de « *modernisation des institutions de la V^e République* », ont d'ailleurs conclu en faveur du maintien de l'actuel Préambule en l'état. Toutefois, pour donner une idée de ce qui aurait pu constituer une version revisitée de ces textes, il a été prévu, en fin d'ouvrage, de les mettre en corrélation avec le préambule du premier projet de Constitution de la IV^e République, qui entendait remplacer la Déclaration de 1789 par une nouvelle « *Déclaration des Droits de l'Homme* » comprenant à la fois des « *libertés* » et des « *Droits sociaux et économiques* ».

Au surplus, bien qu'il convienne de laisser au lecteur une entière latitude pour apprécier ces évolutions formelles, il est proposé de retracer succinctement, ci-dessous, les grandes tendances dessinées par les révisions constitutionnelles depuis 1958.

I. UNE MÉTAMORPHOSE DE L'ÉTAT DANS SES RELATIONS AVEC LES AUTRES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

Le trait majeur des modifications constitutionnelles intervenues depuis 1958 paraît résider, sur le plan formel, dans les rapports entre l'État et les autres collectivités publiques, qu'elles soient locales, étatiques ou internationales.

L'évolution la plus conséquente concerne la Constitution elle-même. À l'origine, celle-ci avait vocation à constituer la norme suprême de la République française et d'une fédération métropolitaine et ultra-marine dominée par la première. Désormais, elle apparaît comme la loi fondamentale d'un

État européen, membre d'une union économique et politique d'une nature nouvelle et originale. Il convient en effet de rappeler que la V^e République est née dans le contexte de la décolonisation, et que l'organisation des « *rappports de la République avec les peuples qui lui sont associés* » figurait parmi les conditions à respecter lors de la révision qui a abouti à la Constitution du 4 octobre 1958. Cette exigence s'est traduite par l'intégration initiale, dans le nouveau texte, d'un titre intitulé : « *De la Communauté* », illustrant une tentative de mise en place d'une Communauté franco-africaine et malgache destinée à remplacer « *l'Union française* » de la IV^e République. Cette situation de départ a néanmoins profondément évolué. L'achèvement du processus de décolonisation a eu raison de ce projet dès les premières années du nouveau régime. La Constitution de la République et de la Communauté est devenue dès 1962, dans les faits – jusqu'à l'abrogation de son titre XIII en 1995 –, celle de la seule République française. Or, dans le même temps, la France s'est inversement et progressivement trouvée impliquée dans la construction européenne. Celle-ci a d'abord été envisagée, sur le plan constitutionnel, sous le prisme du titre VI relatif aux « *traités et accords internationaux* ». Puis, trente-cinq ans après la signature du traité de Rome établissant la Communauté économique européenne, la ratification du traité de Maastricht en 1992 a été l'occasion pour la France de compléter la Constitution par un nouveau titre intitulé : « *Des Communautés européennes et de l'Union européenne* », finalement devenu : « *De l'Union européenne* », avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009.

Le second changement susceptible d'être souligné concerne les relations entre l'État et ses collectivités territoriales. La France a en effet évolué d'une République unitaire largement centralisée, résultant d'une tradition jacobine héritée de la Révolution française, vers une République soucieuse d'accorder une plus grande autonomie aux collectivités territoriales qui la composent. Alors que la Constitution ne comprenait initialement qu'un court titre relatif aux « *collectivités territoriales* », la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, synonyme d'*Acte II de la décentralisation*, en a accru significativement le contenu. Ainsi, la Constitution régit désormais un État unitaire à l'« *organisation décentralisée* » (art. 1^{er}), avec la reconnaissance d'une gradation de statuts allant de la libre administration pour les collectivités territoriales de droit commun, à une autonomie particulière pour les collectivités d'outre-mer. Mais là ne s'arrête pas l'évolution opérée par les révisions constitutionnelles, puisqu'une dérogation limitée au principe de l'État unitaire a elle-même été admise dans le texte de la Constitution. Appelée à décider à terme de son propre avenir, la Nouvelle-Calédonie bénéficie effectivement d'une sorte de statut d'État fédéré depuis la révision du 20 juillet 1998, venue compléter la Constitution par un titre intitulé : « *Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie* ».

La seconde évolution majeure sur le plan formel, qui n'avait pas non plus été envisagée avec une telle ampleur au moment de l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958, concerne la protection des droits et libertés.

II. UN RENFORCEMENT DES GARANTIES ORGANIQUES DES DROITS ET LIBERTÉS

Les évolutions relatives à la place des droits et libertés ont été conséquentes sous la V^e République. Il convient – il est vrai – de rappeler que la Constitution de 1958 n'avait pas été prioritairement conçue dans un souci de restaurer les libertés, à la différence des Constitutions européennes de l'après-guerre, telles que la Constitution italienne de 1947, la Loi fondamentale allemande de 1949, ou encore la Constitution de la IV^e République. Elle l'avait d'abord été dans une volonté de rétablir l'autorité de l'État dans un contexte de décolonisation, de crise intérieure et de défiance à son égard. En attestent le rôle particulier dévolu au Président de la République en sa qualité de *gardien* de la Constitution (art. 5) et la constitutionnalisation des pouvoirs de crise (art. 16).

Malgré cette situation de départ, dont les caractéristiques constitutionnelles n'ont pas complètement disparu, les trois dernières décennies ont permis à la V^e République de se doter d'un dispositif de protection des droits et libertés qui la rapproche des autres États européens. Mais tandis qu'une approche du droit constitutionnel focalisée sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel conduit d'abord à insister sur l'extension du *bloc de constitutionnalité*, c'est-à-dire sur celle des normes de référence du contrôle de constitutionnalité, une approche axée sur le texte de la Constitution conduit au contraire à s'intéresser aux transformations formelles de celui-ci.

L'apport de la jurisprudence du Conseil constitutionnel est incontestable puisqu'elle a permis à la V^e République de se munir d'une *charte des droits et libertés*. Celle-ci résulte notamment de la reconnaissance, à partir de 1971, de la pleine valeur constitutionnelle de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auxquels renvoie expressément le Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958.

Mais sous réserve de l'adjonction d'une Charte de l'environnement en 2005, qui marque la consécration constitutionnelle d'une troisième génération de droits, le Constituant s'est pour sa part toujours abstenu de faire évoluer fondamentalement le Préambule. Cette possibilité a bien été envisagée à la suite de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008

de « *modernisation des institutions de la V^e République* », avec la mise en place d'un comité chargé de « *redécouvrir le Préambule de la Constitution* ». Cependant, cette instance consultative présidée par l'ancienne ministre et membre du Conseil constitutionnel, Simone Veil, s'est prononcée pour le maintien du *statu quo*. Or, si le Préambule de la Constitution a été maintenu en l'état, cette abstention ne s'est pas opérée au profit du corps de la Constitution. Rares ont effectivement été, depuis 1958, les droits et libertés nouvellement consacrés ou actualisés au sein des articles 1^{er} à 89. Si l'affirmation en 2000 de l'objectif de *parité* entre les femmes et les hommes en matière politique (art. 3 et 4) figure parmi ces exemples, il ne faut pas oublier qu'elle constitue aussi une dérogation aux principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination à raison du sexe. De même, si la révision constitutionnelle de 2003 relative à la décentralisation a entendu renforcer la liberté reconnue aux collectivités territoriales en vertu du principe de libre administration (art. 72), c'est sous réserve que ne soient pas mises « *en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti* ».

De ce fait, les véritables changements opérés par le Pouvoir constituant semblent avoir d'abord concerné les organes chargés de protéger les individus, et les moyens de recours devant ceux-ci. L'évolution principale concerne sans conteste le rôle du Conseil constitutionnel qui, d'instrument du *parlementarisme rationalisé* chargé de contenir le Parlement en 1958, s'est progressivement mu en une autorité se rapprochant des *cours constitutionnelles* européennes et capable de garantir les droits et libertés prévus dans le Préambule et le corps de la Constitution. Telle a été la conséquence notamment de l'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés ou soixante sénateurs (art. 61) en 1974, ou de l'introduction de la *question prioritaire de constitutionnalité* (art. 61-1) en 2008. D'autres évolutions d'ordre organique et fonctionnel méritent d'être soulignées, comme le renforcement progressif de l'indépendance et du rôle du Conseil supérieur de la magistrature depuis 1993 (titre VIII), l'approfondissement de la décentralisation et de la démocratie locale en 2003 (titre XII), ou encore la création d'un Défenseur des droits en 2008 (titre XI *bis*).

Si la Constitution de la V^e République a connu, sur le plan formel, d'importantes transformations concernant les rapports entre la République et les autres collectivités publiques qui l'environnent, ainsi que s'agissant des garanties organiques des droits et libertés, les changements constatés apparaissent paradoxalement plus nuancés en matière d'équilibre des pouvoirs prévus par la Constitution.

III. UNE ÉVOLUTION NUANCÉE DE L'ÉQUILIBRE FORMEL ENTRE LES POUVOIRS PUBLICS CONSTITUTIONNELS

En acceptant d'assumer la présidence du Conseil en juin 1958, sous réserve que son gouvernement soit autorisé à entreprendre la révision constitutionnelle d'une IV^e République vacillante, le Général de Gaulle s'était fixé pour objectif de rééquilibrer les rapports entre les pouvoirs, et de rétablir ainsi la stabilité d'un État durement éprouvé par la guerre d'Algérie. Douze ans après son discours de Bayeux, en 1946, dans lequel il dénonçait déjà les risques d'un absolutisme parlementaire ayant précipité la chute de la III^e République, *L'homme du 18 juin* se trouvait ainsi en mesure de mener à bien son programme de restauration de l'Exécutif.

Le résultat du référendum du 28 septembre 1958 a permis au Général de Gaulle d'atteindre son objectif, sans pour autant aboutir à cette situation d'omnipotence du Président à laquelle est aujourd'hui classiquement associée la V^e République. Dans sa lettre, la Constitution du 4 octobre 1958 confère certes une primauté au Pouvoir exécutif, avec des titres II et III intitulés « *Le Président de la République* » et « *Le Gouvernement* », mais celle-ci s'opère au profit d'un partage équilibré des rôles entre le Président de la République et le Premier ministre. Au premier, incarnation d'un *pouvoir neutre* placé au-dessus des contingences politiques, appartiennent les fonctions régaliennes, de garantie de l'État et de la Constitution, ainsi que d'arbitrage entre les pouvoirs. Au second, à la tête du Gouvernement, reviennent les pouvoirs de définition et de conduite de la politique de la Nation. Le Parlement, objet du titre III, se voyait quant à lui relégué à un rôle secondaire et encadré, au moyen des outils dits du *parlementarisme rationalisé*, aussi bien dans l'exercice de sa fonction de contrôle que dans celui de sa fonction législative. La création d'un Conseil constitutionnel, chargé notamment de contrôler la constitutionnalité des lois avant leur promulgation et de sanctionner les empiétements de la loi sur le domaine du règlement, participait d'ailleurs initialement de ce cantonnement. Dans le même temps, la Constitution de 1958 est venue consacrer le peuple comme source à part entière de souveraineté, rompant en cela avec l'esprit des III^e et IV^e Républiques. Son article 3, intégré au titre I « *De la Souveraineté* », dispose en effet depuis cette date que : « *La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.* »

Cet équilibre voulu par les rédacteurs de la Constitution s'est toutefois trouvé remis en cause dès 1962, dans les faits, en raison de la pratique du pouvoir du Général de Gaulle. Conjuguant sa légitimité personnelle avec l'engagement systématique de sa responsabilité devant le peuple électif et référendaire, *L'homme-Constitution* a successivement assis sa

prépondérance sur le Gouvernement et le Parlement. Cette évolution s’est vue confortée, à partir de 1965, avec la première élection du Président au suffrage universel direct, à laquelle se sont ralliés y compris les anciens opposants à la V^e République. Au régime parlementaire dualiste a ainsi succédé cette situation traditionnellement désignée aujourd’hui sous l’appellation de régime présidentiel. Les successeurs du Général de Gaulle ont mis à profit l’aura héritée de celui-ci, pour asseoir à leur tour leur autorité sur le Gouvernement et le Parlement. La majorité parlementaire est devenue celle du chef de l’État ou, de manière plus précise, est venue renforcer celle acquise par le premier magistrat de France lors de l’élection présidentielle. De manière paradoxale, la captation de la compétence gouvernementale par le chef de l’État a progressivement perdu sa justification première. À un Général de Gaulle qui liait son mandat au résultat des scrutins nationaux a succédé, jusqu’en 2007, un chef de l’État préférant se retrancher derrière la lettre d’une Constitution d’abord soucieuse de protéger la fonction présidentielle (art. 67). Mais ce Président, exceptionnellement responsable devant une Haute Cour de Justice pour « haute trahison », a lui-même été remplacé, à compter de cette date, par un chef de l’État pleinement irresponsable durant son mandat, faute pour le Parlement d’avoir adopté l’ensemble des textes d’application nécessaires à l’effectivité du nouveau mécanisme de destitution par la Haute Cour, pour « manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l’exercice de son mandat » (art. 68)². La fin du mandat du Président est donc désormais subordonnée, depuis près de huit ans, à la seule absence de réélection de son titulaire. Parallèlement à la disparition de l’idée d’une responsabilité du chef de l’État en cours de mandat, il faut également souligner une certaine relégation du peuple souverain au second plan. La pratique du Général de Gaulle consistant à conditionner son maintien aux affaires, aux résultats des scrutins nationaux, n’a effectivement pas survécu à sa personne. De même, son souci de soumettre les grandes questions de société au référendum n’a été que très partiellement partagé par ses successeurs. Enfin, l’Exécutif s’est systématiquement refusé à soumettre, malgré la lettre de l’article 89, les projets de révision constitutionnelle au référendum, et ce au profit du recours à la compétence pourtant subsidiaire du Parlement réuni en Congrès. Le référendum de 2000 instituant le *quinquennat* aura été l’exception qui confirme la pratique.

² Si la loi organique portant application de l’article 68 de la Constitution a finalement été promulguée (loi organique n° 2014-1392 du 24 novembre 2014), un règlement de la Haute Cour et une modification des règlements de l’Assemblée nationale et du Sénat sont encore nécessaires pour rendre pleinement applicable ce nouveau mécanisme de responsabilité (décision du Conseil constitutionnel n° 2014-703 DC du 19 novembre 2014).

L'état des textes tranche cependant avec cette pratique. Le régime de la V^e République demeure avant tout un *régime parlementaire dualiste*, que sont venues atténuer – avec la modification des articles 6 et 7 – la réforme de 1962 sur l'élection du chef de l'État au suffrage universel direct, et celle de 2000 sur le passage de sept à cinq ans de la durée du mandat présidentiel. Mais alors que le passage au *quinquennat* visait à prévenir tout risque de *cohabitation*, résultant d'une absence de coïncidence entre les majorités issues des élections présidentielle et législatives, le Constituant de 2000 n'a pu prendre toutes les mesures propres à écarter cette éventualité. Bien qu'élu au suffrage universel direct, un chef de l'État pourrait ainsi de nouveau se trouver, à l'avenir, cantonné à sa mission première, dans l'hypothèse où une élection législative appellerait aux fonctions de Premier ministre le représentant d'une majorité incompatible avec sa ligne politique. Dans le même temps, l'ouverture de la saisine du Conseil constitutionnel à soixante députés ou soixante sénateurs en 1974 (art. 61) et la révision constitutionnelle de 2008 sur la modernisation des institutions – touchant sur ce point une vingtaine d'articles –, ont conduit à un rééquilibrage relatif des rapports entre l'Exécutif et le Parlement. L'état du *parlementarisme rationalisé* a été desserré en plusieurs endroits, mais, là encore, sans opérer de changement substantiel par rapport à 1958. Le Gouvernement conserve dès lors assez largement la maîtrise du processus législatif et le Parlement ne semble pas avoir recouvré un pouvoir qui lui permettrait – sauf contexte exceptionnel tel que celui qui a entraîné la chute du Gouvernement Pompidou en 1962 – de renverser un Gouvernement dans le cadre de la mise en jeu de sa responsabilité (art. 49). Quant à la place accordée au peuple souverain, elle reste formellement fidèle à l'esprit initial. Le peuple français est ainsi régulièrement consulté à l'occasion des scrutins politiques traditionnels, auxquels sont venus s'ajouter, au fur et à mesure, l'élection présidentielle au niveau national, les élections européennes au niveau international, et les élections régionales au niveau local. Le recours au référendum législatif ordinaire a lui aussi été étendu (art. 11). Tel a été le cas, de façon facultative, en matière de politique environnementale et de service public. Et il en est allé de même, de manière obligatoire, sous réserve d'une mention adoptée par chacune des assemblées à la majorité des trois cinquièmes, en matière d'adhésion d'un nouvel État à l'Union européenne (art. 88-5). La révision du 23 juillet 2008, qui visait la « *modernisation des institutions de la V^e République* », a également entendu opérer une nouvelle avancée, avec la mise en place d'un *référendum d'initiative partagée* (art. 11) dont l'entrée en vigueur, conditionnée par celle de la loi et de la loi organique nécessaires à son application, est intervenue le 1^{er} janvier 2015 seulement. Reste à savoir si ce dispositif, volontairement très encadré, trouvera une véritable effectivité.

IV. UNE EXPRESSION MODÉRÉE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE

Modifiée à vingt-quatre reprises, soit un nombre deux fois supérieur à celui applicable à la somme des textes constitutionnels qui l'ont précédé, la Constitution du 4 octobre 1958 ne l'a cependant jamais été de manière fondamentale. De manière plus précise, le Constituant de la V^e République, et par extension le peuple référendaire qui constitue lui aussi l'expression de la souveraineté nationale, a choisi, sinon la modération, du moins de n'être révolutionnaire que dans le cadre de cette dernière. Tel est bien l'enseignement susceptible d'être tiré, ensemble, des révisions constitutionnelles qui ont abouti ou ont échoué.

Des changements importants sont certes intervenus dans le texte constitutionnel, au cours de ces soixante-six dernières années : l'élection du Président de la République au suffrage universel direct (1962), la participation de la France à la Communauté et à l'Union européenne (1992), la suppression de la Communauté française (1995), l'*Acte II de la décentralisation* (2003), ou encore l'introduction de la *Question prioritaire de constitutionnalité* (2008). Mais dans les trois premières hypothèses, le Pouvoir constituant et le peuple référendaire n'ont pas été à proprement parler la cause des bouleversements qui leur sont traditionnellement associés. L'avènement du régime *présidentieliste* est, ainsi, d'abord la conséquence de l'aura et de la pratique du pouvoir du Général de Gaulle. La construction européenne relève, de même, d'abord d'un processus engagé au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et sous la IV^e République. La disparition de la Communauté française, enfin, est avant tout le résultat du mouvement de décolonisation. Quant aux deux derniers cas, ils participent plus d'un souci de rapprocher la France des démocraties qui l'environnent, que d'une volonté d'en faire un précurseur sur le plan constitutionnel. Le passage à une « *organisation décentralisée de la République* » ne comble ainsi pas l'écart qui sépare la France d'un pays qui, comme l'Espagne, est structuré autour de provinces autonomes, et plus encore d'un pays qui, comme l'Allemagne, repose sur un schéma fédéral. La *Question prioritaire de constitutionnalité*, ensuite, bien que constitutive d'une avancée par rapport à l'état du droit antérieur, laisse également la V^e République en retrait vis-à-vis des systèmes dont la Constitution reconnaît largement le contrôle *a posteriori* des lois, voire consacre un recours direct à une cour constitutionnelle ou à une cour suprême en cas de violation des droits et libertés fondamentaux.

La *Question prioritaire de constitutionnalité* offre d'ailleurs une illustration d'autant plus intéressante que son introduction, en 2008, correspond à la troisième tentative de mise en place d'un tel dispositif depuis l'allocution présidentielle du 14 juillet 1789, prononcée à l'occasion du bicentenaire de

la Révolution. Par deux fois, en 1990 puis en 1993, un projet de loi constitutionnelle déposé en ce sens fut rejeté par le Sénat, faisant ainsi obstacle à sa soumission à référendum ou au Parlement réuni en Congrès. Or, s'il est vrai que l'échec ou le retard de plusieurs projets de réforme ont, comme celui-ci, paru devoir être imputés au *conservatisme structurel* de la chambre haute, l'étude des projets de révision constitutionnelle qui, pourtant proches de l'être, n'ont finalement pas abouti, semble plus adéquatement révélatrice d'une réticence plus généralisée du Constituant vis-à-vis des évolutions brusques et profondes de la Constitution. Au demeurant, le sentiment d'inachevé susceptible de résulter de la révision de 2008 ne saurait être dissocié de la crainte devenue superstitieuse, de la part du Pouvoir politique, d'un retour aux *parlements d'Ancien Régime*. Les Présidents de la République successifs ont ainsi choisi de ne pas soumettre au Parlement réuni en Congrès, faute de majorité suffisante, quatre projets de loi constitutionnelle qui avaient pourtant été adoptés en termes identiques par les deux assemblées. Or, parmi ceux-ci, trois préfiguraient un changement majeur. Le premier, voté en 1973, devançait de vingt-sept ans la réforme constitutionnelle du *quinquennat*, ce qui aurait fait disparaître dès cette époque le mythe d'un chef de l'État placé au-dessus des partis, et permis de réduire la probabilité d'une *cohabitation* qui s'est au final répétée à trois reprises sous la V^e République. Le second, voté en 1999, accordait aux magistrats du parquet des garanties de nomination et disciplinaires égales à celles des magistrats du siège, ce qui aurait supprimé un corollaire traditionnel de la responsabilité du Gouvernement vis-à-vis de sa politique pénale, mais réglé un aspect récurrent du débat sur l'indépendance de la justice hérité de l'ère consulaire et impériale. Le dernier, voté en 2011, instituait une *règle d'or budgétaire*, ce qui aurait théoriquement permis de consacrer un impératif d'équilibre des finances publiques, mais aussi conduit à confier au Conseil constitutionnel le soin d'en assurer le respect. À l'instar de la réduction de sept à cinq ans du mandat présidentiel, qui a finalement été adoptée en 2000 sous l'influence des événements, une *règle d'or budgétaire* a bien été créée en 2013, mais par la voie d'une loi organique, comme conséquence du traité portant « *pacte budgétaire européen* » de 2012, et sous le contrôle moins connoté d'un *Haut Conseil des finances publiques*.

Au-delà de ces projets de loi constitutionnelle qui n'ont pas été soumis au Parlement réuni en Congrès, il est révélateur d'évoquer les révisions de la Constitution mises en échec par le peuple référendaire. Au nombre de deux, celles-ci suggéraient pareillement une évolution significative de la Constitution de la V^e République. La première, en 1969, prévoyait la création des régions au niveau constitutionnel trente-quatre ans avant la révision de 2003 et surtout le passage à un Parlement largement *monocaméral*, au profit de l'Assemblée nationale, et au moyen d'une fusion du Sénat et du Conseil

économique et social. La victoire du « non » au référendum qui visait à son adoption, en application de l’article 11 de la Constitution, est entrée dans la postérité pour avoir entraîné la démission du Général de Gaulle. La seconde, en 2005, constituait un préalable à la ratification du traité établissant une « *Constitution pour l’Europe* » de 2004. Le projet de révision, voté en termes identiques par l’Assemblée nationale et le Sénat, a ensuite été adopté par le Parlement réuni en Congrès. Mais l’échec du « oui » au référendum qui visait à la ratification du traité, ici encore en application de l’article 11 de la Constitution, s’est traduit par l’absence d’entrée en vigueur à la fois de l’essentiel des dispositions de cette révision et... d’un traité européen dont les travaux avaient pourtant été présidés par un ancien Président de la République française, Valéry Giscard d’Estaing.

Table des matières

Liste des abréviations.....	9
Méthode de présentation des textes.....	11
PRÉSENTATION	15
I Une métamorphose de l'État dans ses relations avec les autres collectivités publiques	19
II Un renforcement des garanties organiques des droits et libertés.....	21
III Une évolution nuancée de l'équilibre formel entre les pouvoirs publics constitutionnels.....	22
IV Une expression modérée de la souveraineté nationale.....	25
TEXTES CONSTITUTIONNELS	29
Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789	31
Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.....	35
Charte de l'environnement de 2004	37
Constitution du 4 octobre 1958.....	41
Préambule	41
Titre premier - De la Souveraineté.....	43
Titre II - Le Président de la République.....	45

Titre III - Le Gouvernement	60
Titre IV - Le Parlement	61
Titre V - Des rapports entre le Parlement et le Gouvernement	66
Titre VI - Des traités et accords internationaux	97
Titre VII - Le Conseil Constitutionnel	98
Titre VIII - De l'autorité judiciaire	103
Titre IX - La Haute Cour	108
Titre X - De la responsabilité pénale des membres du Gouvernement	111
Titre XI - Le Conseil économique, social et environnemental.....	112
Titre XI bis - Le Défenseur des droits	114
Titre XII - Des collectivités territoriales.....	115
Titre XIII - Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie ...	124
Titre XIII (Abrogé) - De la Communauté	127
Titre XIV (Projet de création) - Dispositions relatives à la Polynésie française	130
Titre XIV - De la Francophonie et des accords d'association.....	131
Titre XV - De l'Union européenne.....	132
Titre XVI - De la révision.....	141
Titre XVII (Abrogé) - Dispositions transitoires.....	143

LISTE DES RÉVISIONS CONSTITUTIONNELLES 147

I Révisions opérées.....	149
II Révisions inabouties.....	153

RÉFÉRENCES DES TRAVAUX PRÉPARATOIRES 155

I Révisions opérées.....	157
1. Constitution du 4 octobre 1958.....	157
2. Loi constitutionnelle n° 60-525 du 4 juin 1960 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution	158
3. Loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ..	159
4. Loi constitutionnelle n° 63-1327 du 30 décembre 1963 portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution..	159
5. Loi constitutionnelle n° 74-904 du 29 octobre 1974 portant révision de l'article 61 de la Constitution.....	161
6. Loi constitutionnelle n° 76-527 du 18 juin 1976 modifiant l'article 7 de la Constitution.....	162
7. Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne »	163
8. Loi constitutionnelle n° 93-952 du 27 juillet 1993 portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.....	163
9. Loi constitutionnelle n° 93-1256 du 25 novembre 1993 relative aux accords internationaux en matière de droit d'asile	164

10.	Loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires ..	165
11.	Loi constitutionnelle n° 96-138 du 22 février 1996 instituant les lois de financement de la sécurité sociale.....	166
12.	Loi constitutionnelle n° 98-610 du 20 juillet 1998 relative à la Nouvelle-Calédonie	167
13.	Loi constitutionnelle n° 99-49 du 25 janvier 1999 modifiant les articles 88-2 et 88-4 de la Constitution	167
14.	Loi constitutionnelle n° 99-568 du 8 juillet 1999 insérant, au titre VI de la Constitution, un article 53-2 et relative à la Cour pénale internationale.....	168
15.	Loi constitutionnelle n° 99-569 du 8 juillet 1999 relative à l'égalité entre les femmes et les hommes.....	169
16.	Loi constitutionnelle n° 2000-964 du 2 octobre 2000 relative à la durée du mandat du Président de la République	170
17.	Loi constitutionnelle n° 2003-267 du 25 mars 2003 relative au mandat d'arrêt européen.....	170
18.	Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.....	171
19.	Loi constitutionnelle n° 2005-204 du 1 ^{er} mars 2005 modifiant le titre XV de la Constitution.....	172
20.	Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1 ^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement	173
21.	Loi constitutionnelle n° 2007-237 du 23 février 2007 modifiant l'article 77 de la Constitution.....	173
22.	Loi constitutionnelle n° 2007-238 du 23 février 2007 portant modification du titre IX de la Constitution.....	174
23.	Loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort.....	175
24.	Loi constitutionnelle n° 2008-103 du 4 février 2008 modifiant le titre XV de la Constitution.....	175
25.	Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.....	176
II	Révisions inabouties.....	177
1.	Projet de loi relatif à la création de régions et à la rénovation du Sénat (1969 – Rejet par référendum)	177
2.	Projet de loi constitutionnelle portant modification de l'article 6 de la Constitution (1973 – Non soumis au référendum ou au Parlement réuni en Congrès)	177
3.	Projet de loi constitutionnelle portant révision de l'article 25 de la Constitution (1974 – Non soumis au référendum ou au Parlement réuni en Congrès)	178
4.	Projet de loi constitutionnelle relatif au Conseil supérieur de la magistrature (1998 – Non soumis au référendum ou au Parlement réuni en Congrès)	179

5. Projet de loi constitutionnelle relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie (1999 – Non soumis au référendum ou au Parlement réuni en Congrès) 180
6. Projet de loi constitutionnelle relatif à l'équilibre des finances publiques (2011 – Non soumis au référendum ou au Parlement réuni en Congrès) .. 180

PROJET DE DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME DU 19 AVRIL 1946..... 183

- I** Des libertés..... 186
- II** Des Droits sociaux et économiques 190

ÉLÉMENTS DE BIBLIOGRAPHIE 195

- I** Travaux préparatoires à la Constitution..... 197
- II** Essais, manuels et dossiers sur la V^e République..... 198
- III** Présentations et commentaires de la Constitution 199
- IV** Rapports des comités consultatifs créés en vue d'une révision constitutionnelle 200
- V** Sites Internet utiles..... 200

Table des matières 201



LA FONDATION VARENNE

Présidée par Daniel Pouzadoux, la Fondation Varenne, reconnue d'utilité publique, participe à la promotion de la démocratie, de la tolérance et des bonnes pratiques en matière de presse et de communication, au travers de ses nombreux axes d'intervention qui se déclinent en France et à l'international :

- **APPUI À LA PROFESSION**

- par les prix Varenne décernés annuellement aux journalistes, tous médias confondus, sélectionnés par des jurys *ad hoc*, présentés par la Fondation, parmi les grands noms de la profession ;
- par un soutien aux Écoles de journalisme, sous la forme d'un accompagnement et d'un soutien à la formation, par l'octroi d'aides, sous forme financière ou de dotation en matériel pédagogique ;
- par l'octroi, sous le contrôle de la communauté pédagogique, de bourses aux élèves journalistes à qui leur situation matérielle ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre leurs études en journalisme et communication.

- **ÉDUCATION AUX MÉDIAS**

Ces opérations visent à donner aux jeunes, en collaboration avec les journalistes et les éducateurs, des grilles de lecture et le recul nécessaires à une compréhension responsable de l'information et de la communication. Cette thématique se traduit par des actions réalisées dans les Académies ou au niveau national, avec le Ministère de l'Éducation nationale, les Recteurs et les services académiques, avec, entre autres, la Presse Quotidienne Régionale, le plus souvent représentée par les journalistes de l'ARPEJ.

- **PÉRENNISATION DE L'ACTION D'ALEXANDRE VARENNE**

La Fondation Varenne promeut et met en œuvre toutes actions que son conseil d'administration juge de nature à assurer la pérennisation de l'action d'Alexandre Varenne, dans les domaines liés à ses activités, sa carrière et sa pensée. Ces actions de production et valorisation des savoirs prennent diverses formes et ont conduit à la création de l'Institut Universitaire Varenne.

• L'INSTITUT

Conformément à ses statuts, la principale mission de l'Institut Universitaire Varenne (IUV), créé le 31 janvier 2013, consiste à encourager **la production et la diffusion des connaissances**, tant par l'édition d'ouvrages et de revues que par la réalisation d'études et de rapports, l'organisation de séminaires ou de tables rondes ainsi que de toutes autres manifestations à caractère scientifique.

Organisé autour des objectifs de la Fondation Varenne et fidèle à ses valeurs, l'IUV exerce ses missions dans le cadre des **thématiques** suivantes :

- **Démocratie** (histoire, valeurs et construction) ;
- **Paix** (prévention des conflits, réconciliation et promotion du « vivre ensemble ») ;
- **Presse** (liberté, pluralisme, déontologie et droit de la presse).

Il est présidé par Jean-Pierre Massias, Professeur de droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour. Magalie Besse en assure la direction.

• NOS ACTIVITÉS

Outre diverses manifestations scientifiques, l'IUV organise tous les ans un **Concours de thèses**. Il permet aux docteurs, dont les thèses ont été sélectionnées par un jury universitaire prestigieux, de voir financer la publication de leurs travaux dans la « **Collection des Thèses** » de l'Institut, diffusée par la LGDJ.

L'IUV édite également trois autres collections, diffusées par la LGDJ.

Généraliste, la « **Collection Colloques & Essais** » permet en premier lieu aux auteurs de promouvoir leurs travaux en constituant un support de publication pour les actes de colloque ou les essais. Les ouvrages portent sur des thèmes variés et liés aux valeurs qui sont au cœur des actions menées par la Fondation Varenne.

La « **Collection Transition & Justice** » se compose ensuite d'ouvrages afférents à la transition démocratique et notamment à la Justice transitionnelle et aux transitions constitutionnelles. Elle comprend d'ailleurs un Annuaire de Justice transitionnelle, préparé par l'Institut et ses partenaires.

Dans la « **Collection Kultura** » sont enfin publiés des ouvrages relatifs aux droits culturels, linguistiques et des minorités et à leurs interactions avec la Démocratie. Ils sont préparés par le réseau international Kultura, auquel l'Institut participe.

L'IUV édite enfin plusieurs revues, dont *Est Europa*, *Les Cahiers du Lonzac* et *Les Cahiers de l'Institut*.

Toutes les informations relatives à nos manifestations scientifiques et à nos éditions sont consultables dans une rubrique spéciale sur le site internet de la Fondation Varenne, de même que l'ensemble des renseignements nécessaires pour candidater au Concours de thèses ou nous proposer une publication.

<http://www.fondationvarenne.com/>

Pour toute question, n'hésitez pas à nous contacter :

magalie.besse@fondationvarenne.com

Votre Livre
de A à Z

Conception

Maquette

Mise en page :

contact@akilafote.fr

Akilafote.com



